

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DE CONTROLE FISCAL CENTRE  
3ème brigade de vérification  
59 avenue du Maréchal MAUNOURY  
BP 291  
28005 CHARTRES CEDEX  
☎ : 02 37 28 77 80  
Télécopie : 02 37 91 03 60  
Mél : 3e-brv.chartres@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception sur rendez-vous



3925-SD



## DROIT DE COMMUNICATION

Sas ALBT  
Par son représentant légal  
  
1601 Route de Sainte Roseline  
  
83460 LES ARCS

Affaire suivie par : François ALONZO

Le 05/12/2012

Madame, Monsieur,

En application des dispositions des articles L81, L85, R\*81-2, R\*81-4 ainsi que de l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales, sur l'exercice du droit de communication prévu en faveur de l'Administration fiscale,

et en complément de ma demande initiale du 21/11/2012, je vous prie de bien vouloir me fournir les et précisions suivantes afférentes à votre client SA GROUPE DIOGO FERNANDES sise 11 rue du Péage 28210 LORMAYE (siren : 344 445 077) :

**En complément des fiches de calcul de vos commissions de ventes p/c de la SA GROUPE DIOGO, ainsi que des contrats et notices descriptives des travaux, je vous prie de m'apporter des précisions sur la ventilation et le taux retenu (2% ou 0,7%) des assurances (DO) comprises dans lesdits contrats que vous mentionnez sur vos documents.**

**Sur la période du 01/01/2009 au 31/07/2012**

Le cas échéant, je serais susceptible de vous demander des compléments d'information sur l'ensemble des ventes aux clients réalisées par votre société pour le compte du groupe DIOGO FERNANDES.

Je vous précise que cette opération ne constitue pas une vérification de votre situation fiscale et vous indique que le refus de communiquer est sanctionné par une amende fiscale prévue à l'article 1734 du Code général des impôts dont les dispositions sont reproduites au verso.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur des Finances Publiques,

François ALONZO

#### **Art. L. 81 du LPF**

Le droit de communication permet aux agents de l'Administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles L. 83 à L. 95, au profit des agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts.

#### **Art. L85 du LPF**

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les articles L123-12 à L123-28 du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

#### **Art. L. 102 B du LPF**

I. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 sexdecies F du code général des impôts est conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération *[Disposition applicable à compter du 1er juillet 2003]*.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I., les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

#### **Art. 1734 du CGI**

L'absence de tenue, la destruction avant les délais prescrits ou le refus de communiquer les documents soumis au droit de communication de l'administration entraîne l'application d'une amende de 1 500 €.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.